

Charte des associations CLASCHEs



Article 1 - Pour toute création d'une association du nom CLASCHEs, il est imposé aux fondateurs et fondatrices de :

- reprendre les articles 2, 3 et 16 des statuts de CLASCHEs au sein de leurs statuts.
- respecter la Charte inter-CLASCHEs.

Article 2 - Chaque association est autonome tant dans ses actions que dans sa gestion. Chaque décision doit être conforme aux articles 2 et 3 des statuts.

Article 3 - Les CLASCHEs doivent se tenir respectivement informés de leurs actions. Une ou deux personnes relais sont désignées dans chacune des associations. Ces personnes-relais sont chargées des relations avec les autres CLASCHEs, si possible en fournissant tous les deux mois une lettre informant sur les actions menées et à venir. Les personnes-relais doivent rétrocéder aux adhérent-e-s les informations au sein des réunions plénières de leur association. Les documents et travaux produits par les associations sont mis à disposition de l'ensemble des CLASCHEs.

Article 4 - Pour chaque Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire organisée, une convocation et un procès verbal de la réunion sont envoyés, en courrier simple ou par mail, aux responsables des CLASCHEs.

Article 5 - Une réunion de l'ensemble des CLASCHEs est organisée tous les deux ans.

Article 6 - En cas de non-respect des dispositions de l'article 1 de la Charte, l'association CLASCHEs fondatrice se réserve le droit de retirer le droit d'usage du nom CLASCHEs aux associations contrevenantes.

Une procédure de radiation pourra être engagée à la demande de n'importe quel CLASCHEs. La décision de radiation interviendra après un vote de tous les CLASCHEs ayant déposé leurs statuts, chaque CLASCHEs comptant pour une voix.

Charte votée à l'Assemblée Générale de décembre 2002.